



COMPTE RENDU SOMMAIRE -
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 20 SEPTEMBRE 2019

Date de Convocation : 16/09/2019	<i>L'an deux mille dix-neuf, le vingt septembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de Madame Renée BOU-ANICH, doyenne de l'assemblée puis de Nicole DODRELLE, maire de Parmain.</i>
Date d'affichage 24/09/2019	<u>PRÉSENTS :</u> Michel Manchet, Sylvie Aubert-Druel, Didier Ponnet, Dominique Mourget, Gilles Deshayes, Renée Bou-Anich, Alain Wambecke, Emilie Portier, Christophe Faucomprez, Patrice Lusardi, Isabelle Gourbeault, Frédéric Landrin, Dominique Cluzet, Sandrine Cocheteux, Virginie Guillaumé, Christian Wagner, Annick Malherbe.
Nombre de Conseillers En exercice : 29 Présents : 18 Votants : 27	<u>ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :</u> François Kisling donne pouvoir à Didier Ponnet, Michèle Bouchet donne pouvoir à Sylvie Aubert, Martine Desry donne pouvoir à Nicole Dodrelle, Gérard Besset donne pouvoir à Patrice Lusardi, Caroline Chazal-Mathieu donne pouvoir à Christophe Faucomprez, Marie-Suzanne André donne pouvoir à Gilles Deshayes, Laurent Delaleu donne pouvoir à Dominique Mourget, Anne-Marie Mennel donne pouvoir à Renée Bou-Anich, Guy Pigné donne pouvoir à Michel Manchet. <u>ABSENTS EXCUSES :</u> Fabienne Defosse, Jean-Pierre Amirault.
Madame Emilie Portier a été désignée Secrétaire de Séance.	

Madame Renée Bou Anich, doyenne d'âge du conseil municipal, prend la présidence de l'assemblée. Il est procédé au vote à bulletins secrets, à l'élection du maire.

1) Election du maire

Il est proposé le vote à bulletins secrets de l'élection du maire, conformément à l'article L2121-17 du CGCT.

Madame Renée Bou-Anich fait appel aux candidatures.

Madame Nicole Dodrelle se porte candidate. Messieurs Faucomprez et Wambecke sont désignés assesseurs.

Il est procédé au vote :

Votants : 27

Exprimés : 26

A obtenu

Madame Nicole DODRELLE : 26 voix

Madame Nicole DODRELLE ayant obtenu la majorité absolue est proclamée **maire par Madame Renée Bou-Anich** qui rend la présidence de l'assemblée à **Madame le Maire**.

2) Fixation du nombre d'adjoints

Il est proposé à l'assemblée de fixer le nombre d'adjoints conformément aux dispositions des articles L2122-1 et L2122-2 du CGCT.

Sur proposition de **Madame Nicole DODRELLE**, le conseil municipal à **L'UNANIMITE** fixe à huit le nombre d'adjoints au maire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

3) Election des adjoints

Il est proposé le vote à bulletins secrets des adjoints au maire (scrutin de liste), conformément aux articles L2122-4 et L2122-7-2.

Madame le Maire propose une liste de 8 noms alternant hommes et femmes :

M. MANCHET Michel
Mme AUBERT-DRUEL Sylvie
M. KISLING François
Mme BOUCHET Michèle
M. PONNET Didier
Mme MOURGET Dominique
M. DESHAYES Gilles
Mme BOU ANICH Renée

Madame le Maire demande si une autre liste est proposée, aucune autre liste n'est présentée.

Il est procédé au vote :

Votants : 27 Exprimés : 19

Par 19 voix pour la liste de M. Michel MANCHET est élue.

4) Désignation des membres des commissions municipales

En application de l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au Conseil municipal d'**APPROUVER** la formation de commissions municipales.

Leurs nombres et leurs compositions sont fixées en séance.

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'Administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Dans les Communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes Commissions, y compris les Commissions d'Appels d'Offres et des Bureaux d'Adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée Communale (extrait du C.G.C.T.).

Le Conseil municipal,

A L'UNANIMITE

⇒ **APPROUVE** la création des commissions municipales et la délégation de leurs membres telles que reprises en annexe n°1. **Madame Nicole DODRELLE**, étant présidente de droit de toutes les commissions.

5) Désignation dans les syndicats intercommunaux et Conseils d'administrations d'intérêt pour la commune

Il est demandé à l'assemblée de **DESIGNER** les délégués aux syndicats intercommunaux et Conseils d'administrations suivants :

Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable (SIAEP) 3 titulaires	Mme Nicole DODRELLE M. Michel MANCHET M. Didier PONNET
Syndicat intercommunal pour la collecte et traitement des ordures ménagères – Tri Or 2 titulaires – 2 suppléants	titulaires : M. François KISLING, Mme Caroline CHAZAL-MATHIEU suppléants : M. Christophe FAUCOMPRESZ, Mme Fabienne DEFOSSE

<u>Syndicat intercommunal d'assainissement (SIAPIA)</u> 4 titulaires – 4 suppléants	<u>titulaires</u> : M. Michel MANCHET, Mme Nicole DODRELLE, M. Didier PONNET, Mme Dominique MOURGET <u>suppléants</u> : Mme Michèle BOUCHET, M. Dominique CLUZET, M. Frédéric LANDRIN, M. Laurent DELALEU
<u>Syndicat intercommunal de la Piscine « L'Isle-Adam / Parmain » (SIPIAP)</u> 3 titulaires – 3 suppléants	<u>titulaires</u> : Mme Sylvie AUBERT-DRUEL, Mme Nicole DODRELLE, M. Alain WAMBECKE <u>suppléants</u> : Mme Emilie PORTIER, M. Christian WAGNER, Mme Sandrine COCHETEUX
<u>Syndicat intercommunal pour le transport d'élèves</u> 2 titulaires – 2 suppléants	<u>titulaires</u> : Mme Sylvie AUBERT-DRUEL, Mme Sandrine COCHETEUX <u>suppléants</u> : Melle Emilie PORTIER, Mme Dominique MOURGET
<u>Syndicat intercommunal de la Musique du Vexin et du Val d'Oise (SIMVVO)</u> 1 titulaire	Mme Nicole DODRELLE
<u>Syndicat mixte départemental d'électricité, gaz, télécommunications du Val d'Oise (SMDEGTVO)</u> 2 titulaires – 2 suppléants	<u>titulaires</u> : M. Didier PONNET, M. Gilles DESHAYES <u>suppléants</u> : M. Christophe FAUCOMPRESZ, Mme Fabienne DEFOSSE
<u>Syndicat intercommunal du PNR du Vexin Français</u> 1 titulaire – 1 suppléant	<u>titulaire</u> : Mme Michèle BOUCHET <u>suppléant</u> : M. Laurent DELALEU
<u>Syndicat mixte des Berges de l'Oise</u> (2 personnes)	Mme Michèle BOUCHET Mme Caroline CHAZAL-MATHIEU
<u>Syndicat intercommunal de la Fourrière animale du Val d'Oise</u> 1 titulaire – 1 suppléant	<u>titulaire</u> : Mme Emilie PORTIER <u>suppléant</u> : Mme Sandrine COCHETEUX
<u>Conseil d'Administration de la Fondation Chantepie Mancier</u> (3 personnes)	Mme Nicole DODRELLE M. Didier PONNET Mme Renée BOU-ANICH
<u>Conseil d'administration du collège de Parmain</u> 1 titulaire – 1 suppléant	<u>titulaire</u> : Mme Sylvie AUBERT-DRUEL <u>suppléant</u> : Mme Renée BOU-ANICH
<u>Conseil d'administration du CPCLC</u> (1 personne)	M. Christophe FAUCOMPRESZ
<u>SNCF</u> : 1 titulaire	François KISLING

**Le Conseil municipal,
A L'UNANIMITE**

⇒ **APPROUVE** ces désignations.

6) Désignation des membres du CCAS

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes, non membres du conseil municipal, mentionnées au 4^e alinéa de l'article L123-6.

Il est demandé à l'assemblée de **FIXER** le nombre de membres du Conseil d'Administration au Centre Communal d'Action Sociale et de les **DESIGNER**.

Le Conseil municipal,

Après délibéré,

A L'UNANIMITE,

⇒ **FIXE** le nombre de membres du Conseil d'Administration au Centre Communal d'Action Sociale à 5 membres du conseil et 5 membres extérieurs.

⇒ **DESIGNE** Madame Renée BOU-ANICH, Monsieur Didier PONNET, Madame Martine DESRY, Madame Sylvie AUBERT-DRUEL, Madame Dominique MOURGET au sein du conseil municipal.

7) Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Il est demandé à l'assemblée de **DESIGNER** outre le maire ou son représentant 5 membres titulaires du conseil municipal.

Le Conseil municipal,

Après délibéré,

A L'UNANIMITE,

=> **DESIGNE** 5 membres titulaires du conseil municipal au sein de la Commission d'Appel d'Offres : Monsieur Michel MANCHET, Madame Dominique MOURGET, Madame Sylvie AUBERT-DRUEL, Monsieur Gilles DESHAYES, Monsieur Dominique CLUZET.

8) Désignation des membres de la commission de contrôle

La commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres : d'un délégué représentant l'administration, d'un délégué représentant le Tribunal de Grande Instance et d'un délégué du conseil municipal selon article L19 du code électoral. Il est demandé à l'assemblée de désigner **un conseiller municipal**, ne disposant d'aucune délégation choisi dans l'ordre du tableau parmi les conseillers prêts à participer aux travaux de la commission ou à défaut de volontaires, sera désigné le conseiller municipal le plus jeune.

Monsieur Patrice Lusardi, à L'UNANIMITE, est proposé à ce poste.

9) Désignation d'un délégué au CNAS

Il est demandé à l'assemblée de désigner un délégué représentant les élus auprès du Comité National d'Action Sociale, un délégué représentant les agents sera par ailleurs nommé.

Le conseil municipal, après délibéré,

A L'UNANIMITE,

⇒ **DESIGNE** Madame Nicole DODRELLE, Maire, déléguée représentant les élus au Comité National d'Action Sociale.

10) Désignation des représentants au Comité technique

Il est demandé à l'assemblée de désigner 4 membres titulaires et 4 suppléants.

Le Conseil municipal,

Après délibéré,

A L'UNANIMITE,

⇒ **DESIGNE :**

TITULAIRES :
Madame Nicole DODRELLE
Monsieur Michel MANCHET
Monsieur Dominique CLUZET
Madame Dominique MOURGET

SUPPLEANTS :
Madame Sylvie AUBERT-DRUEL
Monsieur Didier PONNET
Monsieur Christian WAGNER
Monsieur Frédéric LANDRIN

11) Désignation des membres du CHSCT

Il est demandé à l'assemblée de désigner 3 membres titulaires et 3 suppléants.

Le Conseil municipal,

Après délibéré,

A L'UNANIMITÉ,

⇒ **DESIGNE** 3 membres titulaires et 3 membres suppléants représentant le collège employeur :

TITULAIRES
Madame Nicole DODRELLE
Monsieur Michel MANCHET
Monsieur Dominique CLUZET

SUPPLEANTS :
Monsieur Didier PONNET
Monsieur Christian WAGNER
Monsieur Frédéric LANDRIN

12) Désignation des membres de la Commission des impôts

Il est demandé à l'assemblée de désigner les membres de la commission des impôts composée du maire et de huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants.

Le Directeur des services fiscaux procède à leurs nominations au vu d'une proposition de trente-deux noms dressée par le Conseil municipal.

Le Conseil municipal,

Après délibéré,

A L'UNANIMITE,

⇒ **ETABLIT** une liste de 31 contribuables à l'un des impôts directs sur la commune, dont 2 pour la CFE et 2 résidant hors de la commune.

13) Désignation d'un correspondant défense

Chaque conseil municipal désigne un correspondant défense au sein de son assemblée. Ce délégué est l'interlocuteur privilégié pour la Défense et les questions qui y sont relatives. Il est destinataire d'une information régulière, il est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Le Conseil municipal

Après délibéré,

A L'UNANIMITE

⇒ **DESIGNE** Monsieur Gilles DESHAYES en qualité de Correspondant Défense pour la ville de Parmain.

14) Délégations consenties au maire et au 1^{er} adjoint

Le conseil municipal peut donner au Maire et au 1^{er} adjoint délégation pour l'exercice de certaines de ses compétences en application des articles L2122-21, L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

⇒ **DELEGUE** à Madame Nicole DODRELLE, maire de Parmain et en son absence à Monsieur Michel MANCHET, 1^e adjoint au maire :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a

de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 1 500 000 € ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

15) Indemnité de fonction du maire et des adjoints

Le CGCT prévoit la possibilité de verser une indemnité de fonction au maire et aux adjoints ainsi qu'aux conseillers municipaux ayant une délégation spécifique en application de l'article L2122-18 :

- Indice terminal de référence de la Fonction publique.

- Tranche de 3500 à 9999 habitants :

Maire : 55 % de l'indice de référence

Adjoints : 22 % de l'indice de référence

Conseillers délégués : 6 % de l'indice de référence compris dans l'enveloppe maire et

adjoints

L'indemnité des conseillers délégués doit être prélevée dans la limite de l'enveloppe globale des indemnités du maire et des adjoints.

Par ailleurs, le montant de ces indemnités pourra varier en fonction des révisions qui seront opérées par arrêté ministériel.

Le Conseil municipal,

Après délibéré,

⇒ **VOTE A la MAJORITE (1 vote contre M. Wambecke)** ces dispositions.

16) Règlement intérieur du conseil municipal

Le Conseil municipal est invité à adopter le règlement intérieur de l'assemblée pour la mandature sept 2019/mars 2020. Proposition de règlement intérieur joint en annexe.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

=> **DELIBERE et ADOPTE A L'UNANIMITE** le Règlement Intérieur du Conseil municipal septembre 2019/ mars 2020 ci-annexé n°2.

Remerciements de l'association Le Val d'Hissera pour la subvention octroyée au titre de l'année 2019.

L'ordre du jour étant terminé, la séance est close à 20h05.



Nicole DODRELLE
Maire de PARMAIN

COMMISSION	Elu en charge	Membres de la commission
Personnel communal - Police municipale - Sécurité -	Nicole Dodrelle	
Finances	Nicole Dodrelle	Cocheteux Sandrine - François Kisling - Michel Manchet- Frédéric Landrin - Isabelle Gourbeault - Sylvie Aubert - Gilles Deshayes - Patrice Lusardi - Dominique Mourget - Michèle Bouchet - Dominique Cluzet- Alain Wambecke
Travaux urbains - Voirie Circulation	Michel Manchet	Virginie Guillaumé - François Kisling - Frédéric Landrin - Sylvie Aubert - Dominique Cluzet - Christian Wagner - Gilles Deshayes - Dominique Mourget - Laurent Delaleu - Alain Wambecke
Scolaire -Petite enfance - enfance et jeunesse - restauration scolaire	Sylvie Aubert-Druel	Cocheteux Sandrine - Renée Bou Anich - Annick Malherbe - Michèle Bouchet - Dominique Mourget - Marie-Suzanne André -
Affaires sociales - Cimetière	Rénée Bou Anich	Annick Malherbe - Michèle Bouchet - Dominique Mourget - Sylvie Aubert -
Communication - Vie des quartiers	François Kisling	Cocheteux Sandrine - Michel Manchet - Frédéric Landrin - Rénée Bou Anich - Christian Wagner - Fabienne Defosse - Caroline Chazal - Martine Desry - Dominique Mourget - Emilie Portier
Environnement - Cadre de vie	Michèle Bouchet	François Kisling - Frédéric Landrin - Rénée Bou Anich - Sylvie Aubert - Annick Malherbe - Caroline Chazal - Dominique Mourget - Laurent Delaleu
Urbanisme et Habitat	Dominique Mourget	Virginie Guillaumé - François Kisling - Michel Manchet - Frédéric Landrin - Christian Wagner - Martine Desry - Gilles Deshayes - Emilie Portier - Laurent Delaleu - Sandrine Cocheteux
Commerce et développement économique	Gilles Deshayes	François Kisling - Frédéric Landrin - Dominique cluzet - Fabienne Defosse - Patrice Lusardi - Martine Desry
Patrimoine communal - Evènementiel et vie associative	Didier Ponnet	François Kisling - Emilie Portier - Caroline Chazal - Isabelle Gourbeault - Sylvie Aubert - Frédéric Landrin - Christophe Faucomprez - Christian Wagner
Sports - (Adj : D. Ponnet)	Alain Wambecke	Cocheteux Sandrine - François Kisling -Emilie Portier Dominique Mourget
Fêtes et cérémonies-(Adj : D. Ponnet)	Emilie Portier	Cocheteux Sandrine - Isabelle Gourbeault - Dominique Mourget - François Kisling - Didier Ponnet - Alain Wambecke
Régie des manifestations publiques (Adj : D. Ponnet)	Christophe Faucomprez	
Affaires culturelles (sauf bibliothèque) (Maire)	Martine Desry	Besset Gérard - Frédéric Landrin - Caroline Chazal Emilie Portier - Sandrine Cocheteux

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE-ADAM



REGLEMENT INTERIEUR

DU

CONSEIL MUNICIPAL

2019 - 2020

(Délibération du 20 septembre 2019)

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil Municipal. Après rappel des dispositions prévues par la loi, il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Conseil Municipal.

Figurent dans ce Règlement Intérieur :

- ◆ en gras, les dispositions tirées du Code Général des Collectivités Territoriales avec références des articles,
- ◆ en caractères droits, les dispositions complémentaires propres au Règlement Intérieur.

SOMMAIRE

CHAPITRE I - REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Art. 1 Périodicité des séances
- Art. 2 Convocations
- Art. 3 Ordre du jour
- Art. 4 Accès aux dossiers
- Art. 5 Questions orales
- Art. 6 Questions écrites

CHAPITRE II - COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

- Art. 7 Commissions Municipales
- Art. 8 Fonctionnement des Commissions Municipales
- Art. 9 Comités Consultatifs
- Art. 10 Commission Consultative des Services Publics Locaux
- Art. 11 Commission d'Appels d'Offres et Bureau des Adjudications

CHAPITRE III - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

- Art. 12 Présidence
- Art. 13 Quorum
- Art. 14 Pouvoirs
- Art. 15 Secrétariat de Séance
- Art. 16 Accès et tenue du public
- Art. 17 Enregistrement des débats
- Art. 18 Séance à huis clos
- Art. 19 Police de l'Assemblée

CHAPITRE IV - DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

- Art. 20 Déroulement de la séance
- Art. 21 Débats ordinaires
- Art. 22 Débats d'orientations budgétaires
- Art. 23 Suspension de séance
- Art. 24 Clôture de toute discussion
- Art. 25 Référendum local
- Art. 26 Consultation des Electeurs
- Art. 27 Votes

CHAPITRE V - COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

- Art. 28 Procès-verbaux
- Art. 29 Comptes rendus

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 30 Local mis à disposition des Conseillers Municipaux
- Art. 31 Désignation des délégués dans les Organismes Extérieurs
- Art. 32 Modification du Règlement
- Art. 33 Application du Règlement
- Art. 34 Retrait d'une délégation à un adjoint

CHAPITRE I - REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 - Périodicité des Séances

(article L.2121.7) : Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

(article L.2121.9) : Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal dans les Communes de 3.500 habitants et plus.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

Article 2 - Convocations

(article L.2121.10) : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. L'ordre du jour, la note de synthèse ainsi que les pièces annexes sont envoyés par voie numérique aux Conseillers Municipaux. Les élus qui souhaitent avoir un document imprimé pourront l'avoir à disposition le jour du conseil uniquement pour les documents inférieurs à 20 pages, un envoi postal à domicile peut être fait sur demande expresse (le DOB n'est pas concerné par cette disposition). Ces mesures visent à faire des économies de papiers et de frais postaux.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

(article L.2121.12) : Dans les Communes de 3.500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 - Ordre du Jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 - Accès aux Dossiers

(article L.2121.13) : Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

(article L.2121.12) : Si la délibération concerne un contrat de Service Public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout Conseiller Municipal dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

La consultation des projets de contrats ou de marchés sera possible sous réserve d'une demande écrite au Maire, 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée. Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du

Conseil Municipal auprès de l'Administration Communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121.12 ci-dessus.

Article 5 - Questions Orales

(article L.2121.19) : Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des Conseillers Municipaux présents).

Le texte des questions orales est adressé au Maire 48 heures au moins avant une séance du Conseil Municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 20 minutes au total.

Lors de cette séance, le Maire (ou l'Adjoint délégué compétent) répond aux questions posées oralement par les Conseillers Municipaux.

Les questions orales déposées après l'expiration du délai susvisé, pourront être traitées soit à la séance, soit à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal, spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux Commissions permanentes concernées.

Article 6 - Questions Ecrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Ville et l'action municipale. La procédure est la même que celle reprise à l'Article 5.

CHAPITRE II - COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 7 - Commissions Municipales

(article L.2121.22) : Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'Administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Dans les Communes de plus de 3.500 habitants, la composition des différentes Commissions, y compris les Commissions d'Appels d'Offres et des Bureaux d'Adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée Communale.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les 8 jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les Commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Les Commissions Permanentes figurent en annexe au Règlement Intérieur.

Article 8 - Fonctionnement des Commissions Municipales

Le Conseil Municipal fixe le nombre de Conseillers siégeant dans chaque Commission et désigne ceux qui y siégeront.

Lors de la première réunion, les membres de la Commission désignent un Vice-Président. Les Commissions peuvent entendre des personnes qualifiées, extérieures au Conseil Municipal. Chaque Conseiller Municipal aura la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute Commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son Président avant la réunion.

La Commission se réunit sur convocation du Maire ou du Vice-Président. Il est toutefois tenu de réunir la Commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation est adressée à chaque Conseiller et à domicile 5 jours avant la réunion, accompagnée de l'ordre du jour.

Les séances des Commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Toute affaire soumise au Conseil Municipal doit être préalablement étudiée par une Commission, laquelle émet un avis ou formule des propositions.

Les Commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées qui est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil.

Article 9 - Comités Consultatifs

(article L.2143.2) : Le Conseil Municipal peut créer des Comités Consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des Associations Locales.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque Comité est présidé par un membre du Conseil Municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Municipal.

La composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

Chaque Comité, présidé par un élu municipal désigné par le Conseil, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'Assemblée Communale particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du Comité.

Les avis de ces Comités Consultatifs (anciennes Commissions extra-municipales) ne lient en aucun cas le Conseil Municipal.

Article 10 - Commission Consultative des Services Publics Locaux

(article L.5211.6) : Il est créé une Commission Consultative compétente pour un ou plusieurs Services Publics Locaux exploités en Régie ou dans le cadre d'une Convention de Gestion déléguée. Elle doit comprendre parmi ses membres des représentants d'Associations, d'Usager du ou des Services concernés. Elle est présidée par le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent. Cette obligation ne s'applique qu'aux Etablissements Publics de Coopération comprenant au moins une Commune de 3.500 habitants et plus.

Le Maire peut consulter cette Commission et lui demander de formuler un avis sur toutes questions ayant une incidence directe sur les usagers du ou des Services Publics concernés (organisation, exécution, qualité du service, etc...)

Les travaux de la Commission donneront lieu, chaque année, à un rapport qui sera transmis au Maire et communiqué par celui-ci aux membres de la Commission ainsi qu'au Conseil Municipal.

Article 11 - Commission d'Appels d'Offres et Bureau des Adjudications

(articles 22 et 23 du Nouveau Code des Marchés Publics) : La Commission d'Adjudication ou d'Appel d'Offres est composée des membres suivants :

lorsqu'il s'agit d'une Commune de 3.500 habitants et plus, par le Maire, Président, ou son représentant et par cinq membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; le Receveur Municipal assiste aux réunions de la Commission ; il peut formuler des avis.

Le fonctionnement de ces Commissions est régi par les dispositions des Sections I et III du Chapitre II du livre III du Nouveau Code des Marchés Publics.

CHAPITRE III - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 12 - Présidence

(article L.2121.14) : Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut même s'il n'est plus en fonctions, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

(article L.2122.8) : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire, est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats ; accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 - Quorum

(article L.2121.17) : Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L.2121.10 à L.2121.12, le quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être obtenu en début de séance, mais également à chaque délibération.

Les pouvoirs donnés par des Conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Article 14 - Pouvoirs

(article L.2121.20) : Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un Collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avant la séance du Conseil.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers Municipaux qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 - Secrétariat de Séance

(article L.2121.15) : Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces Secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les auxiliaires ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le Secrétaire de Séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 16 - Accès et tenue du public

(article L.2121.18) : Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'Administration Municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans l'autorisation du Président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 17 - Enregistrement des débats

(article L.2121.18) : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L.2121.16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 18 - Séance à huis clos

(article L.2121.18) : Sur demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La formation à huis clos peut avoir lieu, soit au début soit en cours de séance. Elle est réservée à des cas exceptionnels.

Article 19 - Police de l'Assemblée

(article L.2121.16) : Le Maire a seul la Police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le Maire, ou celui qui le remplace, fait observer le présent Règlement.

CHAPITRE IV - DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

(article L.2121.29) : Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Article 20 - Déroulement de la Séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, demande au Conseil Municipal de nommer le Secrétaire de Séance, procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Article 21 - Débats Ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

La détermination du temps de parole consacré à la discussion de chaque affaire est appréciée par le Maire, Président de la Séance.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'Article 19.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant un vote.

Article 22 - Débats d'Orientations Budgétaires

(article L.2312.1) : Le Budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal. Dans les Communes de 3.500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du Budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Ce débat a lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire ou réservée à cet effet, et après inscription à l'ordre du jour. Il est acté par délibération et enregistré au procès-verbal de la séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport d'information sur l'évolution des recettes et des dépenses de fonctionnement.

Les masses de dépenses d'investissement correspondant à la programmation et les masses de recettes d'investissement prévues pour les équilibrer seront également communiquées.

Toute intervention faite dans le cadre du débat, et ayant pour conséquence, par rapport aux orientations du Bureau Municipal une augmentation des dépenses et/ou une diminution des recettes, doit proposer, pour un même montant, une augmentation des recettes et/ou une diminution des dépenses.

Article 23 - Suspension de Séance

La suspension de séance est décidée par le Président de la Séance. Il peut mettre aux voix toute demande émanant d'un Conseiller.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séances.

Article 24 - Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 25 - Référendum local

Article L.O. 1112-1 CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 CGCT : *L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

Article L.O. 1112-3 alinéa 1^{er} CGCT : *(...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*

Article 26 - Consultation des Electeurs

Article L. 1112-15 CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la

compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 CGCT : *Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} CGCT : *L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat(...)*

Le Maire inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil Municipal, la demande de consultation des électeurs (sous réserve des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L.2142.3).

Le Conseil Municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation dans les conditions prévues à l'article 25 du présent Règlement.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis auprès des autorités.

Article 27 - Votes

(article L.2121.20) : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

(article L.2121.21) : Le vote a lieu au scrutin public, à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- ◆ à main levée,
- ◆ par assis et levé,
- ◆ au scrutin public par appel nominal,
- ◆ au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le Secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et contre. Les votes contre donnent éventuellement lieu à explication.

Le vote du Compte Administratif présenté annuellement par le Maire doit intervenir le 30 Juin de l'année suivant l'exercice. Le Compte Administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

CHAPITRE V - COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 28 - Procès-Verbaux

(article L.2121.23) : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

(article L.2121.21) : Le Registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil Municipal peuvent être enregistrées par le Secrétaire de Séance et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal. Ce procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Article 29 - Comptes Rendus

(article L.2121.25) : Le Compte Rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le Compte Rendu est affiché aux lieux accoutumés de la Ville. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil. Il est adressé au domicile de chaque Conseiller dans le même temps.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 - Local mis à disposition des Conseillers Municipaux

Article L. 2121-27 CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants¹, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

¹ et dans les EPCI comprenant au moins une commune > 3 500 habitants

Dans les communes de 10.000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 3.500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

« Aux termes de l'article L2121-27-1, dans les communes de 3500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelques formes que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace doit être réservé à l'expression des élus de l'opposition. L'espace réservé à l'expression des élus de l'opposition sera équivalent à celui réservé aux élus de la majorité soit pour le bulletin municipal une colonne d'une demi-page format A4. »

Article 31 - Désignation des Délégués dans les Organismes Extérieurs

(article L.2121.33) : Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'Organismes Extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces Organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués, ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quant il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des Adjointes, ainsi que des délégués de la Commune au sein d'Organismes Extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 32 - Modification du Règlement

Ce Règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'Assemblée Communale.

Article 33 - Application du Règlement

Le présent Règlement est applicable au Conseil Municipal de PARMAIN. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les 6 mois qui suivent son installation.

Article 34 - Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.